

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BIO-PRESS**

de la société **RENDAPART NV**

enregistrée sous le n°2018-0426

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 31 août 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société RENDAPART NV attestent que le produit BIO-PRESS a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 15 octobre 2018,

Vu le recours gracieux formé le 23 octobre 2018 par la société RENDAPART NV,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France en selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 15 octobre 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

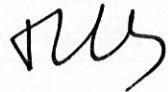
Informations générales

Nom du produit	BIO-PRESS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	RENDAPART NV Industriepark Noord V. Wijngaardveld 36 A 9300 Aalst BELGIQUE
Classe - Type	Se référer à la classe et au type du produit dans l'Etat membre de référence.
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	109-2018.01
Numéro d'AMM	1180642

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2028.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 21 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.	

Il est recommandé de faire une demande d'autorisation en appliquant l'annexe I au document d'autorisation.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche (MS)	62 %
Matière organique (MO)	37,5 %
Azote (N) total	2,2 %
Azote (N) organique	2,2 %
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	7 %
pH	6,5

Liste des usages autorisés					
Cultures	Doses d'apport (en L/ha)	Nombre d'apports par an	Concentration de pulvérisation (L/100 L)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Gazon	80 à 100	1 à 9	8 à 10	Pulvérisation foliaire	Avant la scarification Février à octobre

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) et de classe FFP3 pendant toutes les phases du traitement.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.